



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 16 DÉCEMBRE 2022

OBJET : **PARTAGE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES AIDANTES**
N/RÉF. : 22-060284-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant l'application du crédit d'impôt pour personnes aidantes prévu à l'article 1029.8.61.96.13 de la Loi sur les impôts¹, ci-après « LI », à l'égard d'une situation de fait particulière pour l'année d'imposition 2020.

Nous comprenons les faits de la manière suivante.

Une mère âgée de plus de 70 ans, ci-après « Mère », a, en 2019 et 2020, habité ordinairement chez sa fille, ci-après « Fille 1 »². Cette dernière a demandé et reçu le crédit pour personnes aidantes pour l'année d'imposition 2020 sur la base, entre autres, d'une attestation de cohabitation (l'annexe H) de 275 jours en 2019 et 365 jours en 2020.

Plus tard, la sœur de Fille 1, ci-après « Fille 2 », a également demandé le crédit d'impôt pour personnes aidantes pour l'année d'imposition 2020 sur la base, entre autres, d'une attestation de cohabitation (l'annexe H) de 184 jours, soit 153 jours en 2020 et 31 jours en 2021.

Par la suite, après avoir produit son avis d'opposition, Fille 2 a soumis une lettre signée par Fille 1 spécifiant que Mère³ a habité ordinairement chez Fille 2⁴ du 1^{er} août 2020 au 31 janvier 2021, soit 153 jours en 2020.

¹ Loi sur les impôts, RLRQ, chapitre I-3.

² Nous tenons pour acquis que Mère a habité dans un établissement domestique autonome dont Fille 1 est propriétaire.

³ Nous comprenons que Mère est un « proche aîné admissible » de Fille 1 et de Fille 2 au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI.

⁴ Nous tenons pour acquis que Mère a habité dans un établissement domestique autonome dont Fille 2 est propriétaire.

Ainsi, selon cette dernière lettre, Mère aurait plutôt habité 213 jours avec Fille 1 en 2020, soit du 1^{er} janvier au 31 juillet.

D'une part, vous désirez savoir si, aux fins du partage du crédit d'impôt par l'application de l'article 1029.8.61.96.19 de la LI, une « période de cohabitation minimale » aux termes de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI doit être établie pour chacune de Fille 1 et Fille 2.

D'autre part, vous vous demandez si, dans l'éventualité où Fille 1 et Fille 2 peuvent partager le crédit d'impôt par l'application de l'article 1029.8.61.96.19 de la LI, il serait raisonnable que le partage soit fait en proportion du nombre de jours de l'année 2020 où Mère a habité ordinairement avec chacune d'elles, pour l'application du paragraphe *c* de ce même article.

L'article 1029.8.61.96.13 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa **période de cohabitation minimale** avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier pour l'année, à un montant de 1 250 \$.

L'expression « période de cohabitation minimale » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI comme suit :

« période de cohabitation minimale » d'une personne avec un particulier pour une année d'imposition est une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente tout au long de laquelle la personne habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire, lorsque, à la fois :

- a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

[...]

- c) La personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, [...].

Par ailleurs, l'article 1029.8.61.96.19 de la LI prévoit quant à lui ceci :

Lorsque, au cours d'une année d'imposition, plus d'un particulier, de façon concomitante ou non, habite ordinairement, pendant au moins 90 jours, avec une même personne un établissement domestique autonome visé à la définition de l'expression « période de cohabitation minimale » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 ou [...], les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard de cette personne :

- a) pour le calcul des périodes minimales de 365 jours consécutifs et de 183 jours dans l'année prévues à chacune de ces définitions relativement à cette personne, ces particuliers sont réputés un seul et même particulier et, pour plus de précision, ne sont comptabilisés qu'une seule fois les jours où, de façon concomitante, ces particuliers habitent ainsi avec la personne ou lui apportent une telle aide;
- b) le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;
- c) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun est réputé avoir payée au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien.

Considérant que, dans la présente situation, Mère a habité ordinairement avec chacune de Fille 1 et de Fille 2 pendant au moins 90 jours en 2020, Fille 1 et Fille 2 sont, conformément au paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.19 de la LI, réputées un seul et même particulier pour le calcul des périodes minimales de 365 jours et de 183 jours dans

l'année d'imposition prévues à la définition de l'expression « période de cohabitation minimale » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI. De ce fait, une période de cohabitation minimale est établie pour chacune de Fille 1 et Fille 2, de sorte que le crédit d'impôt doit être partagé entre Fille 1 et Fille 2 en respectant la limite prévue au paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.96.19 de la LI.

De plus, si Fille 1 et Fille 2 ne s'entendent pas quant au partage, il apparaît raisonnable que Revenu Québec, par l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.19 de la LI, partage le crédit d'impôt entre elles en proportion du nombre de jours de l'année 2020 où Mère a habité ordinairement avec chacune d'elles.